

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Savard pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Savard se termine le 28 octobre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77855

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal

ATTENDU QUE le Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de faire la promotion de l'événement de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE l'Association des golfeurs professionnels souhaite tenir le prestigieux tournoi international de golf masculin la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds de promotion canadien la Coupe des Présidents 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77856

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financiers 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financiers 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir le développement des compétences des partenaires du ministère du Tourisme en tourisme responsable et durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77857